



* FICHE ACTION 3 : LA RÉNUMÉRATION DE L'AUTEUR

Du point de vue comptable, l'action culturelle est sur une ligne budgétaire différente de celle des acquisitions. Un projet annuel d'événements culturels, quel que soit son importance instaure et valorise un budget spécifique. C'est également une étape indispensable pour demander d'éventuelles subventions par exemple. La lisibilité de ce budget est donc essentielle. Définir un budget pour un an ou pour un événement implique de prévoir chaque poste à financer pour chaque événement. Un dépassement de budget est toujours désagréable.

Le montant de la rémunération est à déterminer avec l'auteur invité. Il existe une charte des écrivains de littérature de jeunesse qui définit un tarif. Le montant de la rémunération de la charte est souvent accepté par les auteurs même s'ils ne sont pas adhérents (cf. annexe 1, site de la Charte des auteurs de littérature de jeunesse).

LES RECOMMANDATIONS TARIFAIRES 2024

Les rencontres :

Journée complète 2024 (3 rencontres maximum) : 499,57 € bruts HT

En outre, l'organisateur-riche verse une participation de 1,1 % de la rémunération brute, au titre de la contribution Diffuseur : 5,50 €.

Demi-journée 2024 (2 rencontres maximum) : 301,38 € bruts HT

En outre, l'organisateur-riche verse une participation de 1,1 % de la rémunération brute, au titre de la contribution Diffuseur : 3,31 €.

Une rencontre collective : un plateau, une table ronde réunissant au moins trois auteur-rices : 179,06 € bruts HT

Si la rencontre réunit un ou deux auteur-rices, il faut appliquer le tarif demi-journée.

Une lecture-performance : 477,50 € bruts HT

Les recommandations tarifaires concernant la rencontre collective et la lecture-performance émanent de la Sofia et le CNL.

Les signatures :

La rémunération conseillée pour les journées de signatures est calculée sur la moitié de celle des rencontres, soit 249,79 € bruts HT la journée et 150,70 € bruts HT la demi-journée.

Libre à l'auteur-riche ou à l'illustrateur-riche ayant participé à des rencontres associées à un salon d'accepter d'effectuer gratuitement une séance de signatures, les horaires de cette séance étant à convenir avec l'auteur-riche en amont.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement sont en sus,

Certaines activités peuvent être rémunérées sur facture, en salariat, en droits d'auteur, ou en revenus accessoires aux droits d'auteur selon leur nature, mais aussi du fait du plafonnement annuel du montant des revenus accessoires aux droits d'auteur.

Demander à l'auteur le mode de rémunération souhaité.

Veiller à ce que, selon le mode de paiement, les déclarations à l'Agessa, à l'Urssaf ou à l'Assedic soient faites.

Confirmer par contrat, à l'auteur les termes de son intervention : lieu, date, type d'activité, montant de la rémunération, prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, nom de l'employeur.

L'ensemble de ces démarches garantit pour l'employeur la légalité de son mode de rémunération, pour l'écrivain/l'artiste la rétribution et la couverture sociale auxquelles il a droit au titre de ses activités en tant qu'auteur/artiste.

LA RÉMUNÉRATION DES ÉCRIVAINS

Les structures qui accueillent des écrivains sont appelées « diffuseurs » par les organismes sociaux.

- Trois formes légales de paiement sont en vigueur, selon la nature de l'intervention de l'écrivain : le salariat (cas très rare), le paiement de droits d'auteur et le paiement de revenus accessoires aux droits d'auteur. Cette dernière modalité de paiement a été rendue possible pour les représentations orales de l'œuvre (lectures, rencontres...) jusqu'à concurrence d'un montant de 3 963 € (pour un auteur et pour une année).

> Le paiement des droits d'auteurs

L'auteur doit :

- établir et vous remettre une note de cession de droits d'auteur.
- fournir le bordereau simplifié de déclaration Agessa

Demander à l'Agessa (association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs à Paris) des exemplaires du bordereau simplifié de déclaration

- Si c'est la première fois que le diffuseur rémunère en droits d'auteur, il doit se faire immatriculer auprès de l'Agessa (article R-382-20 du Code de la sécurité sociale) qui est l'organisme chargé par l'Etat de gérer le régime de sécurité sociale des auteurs (articles R-382-6 et 7 du code de la sécurité sociale). Demander une déclaration d'existence à l'Agessa.

> Le paiement de revenus accessoires aux droits d'auteur

Une circulaire du ministère chargé de la Sécurité Sociale (2.04.98) a donné la possibilité à l'Agessa de prendre en compte les activités accessoires des auteurs telles que la participation à des débats, rencontres... parce que les rémunérations perçues à ce titre ne pouvaient être qualifiées de droits d'auteur quand il n'y a pas de publication ni de représentation d'une œuvre. Les termes « revenus accessoires aux droits d'auteur » sont alors employés, il faut établir des notes d'auteur. Pour ce faire, demander à l'Agessa le bordereau relatif à la déclaration des revenus accessoires aux droits des auteurs.

Adresse AGESSA :

AGESSA
21, bis rue de Bruxelles
75439 PARIS
Tél. : 01.48.78.25.00
Site web : www-agessa.org

> Le paiement sur la facturation : dans deux cas seulement.

- Si une association d'artistes produit la facturation (c'est elle qui se charge également des déclarations sociales et le diffuseur doit s'assurer que tel est le cas). Elle doit disposer d'un numéro SIRET.
- Si l'intervenant a un statut de travailleur indépendant ou de profession libérale (s'assurer de son inscription professionnelle), il dispose d'un numéro SIRET.

En l'absence de N° SIRET tout règlement d'honoraires est en infraction avec le Code de la Sécurité Sociale. Son intervention doit être en lien avec sa profession. Il produit une note d'honoraires.